

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRETE N° R03-2017-06-20-003

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière sur la crique Cession à Papaïchton, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PREFET de la REGION GUYANE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant M. Denis Girou directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-011-0054 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Denis Girou, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2016-10-11-007 du 11 octobre 2016 donnant délégation de signature à M. Didier Renard, directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU le formulaire de demande d'examen au cas par cas présenté par la société SMHM Guyane, relatif au projet d'autorisation de recherche minière sur la crique Cession à Papaïchton, reçu le 23 mai 2017;

Considérant que le projet concerne une demande d'autorisation de recherche minière manuelle sur trois secteurs d'une superficie totale de 3 km²;

Considérant que le projet se situe dans la zone de libre adhésion du Parc Amazonien de Guyane (PAG) ;

Considérant que l'ARM se situe dans une zone à vocation de forte naturalité du PAG;

Considérant que le secteur est vierge de tout impact minier et forestier ;

Considérant que le projet est dans un espace naturel de conservation durable du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) ;

Considérant la proximité de sites inscrits, du cœur du PAG et d'espaces naturels à haute valeur patrimoniale ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE:

<u>Article 1</u>er - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'autorisation de recherche minière sur la crique Cession, à Papaïchton est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

<u>Article 2</u> - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Guyane. L'absence de réponse du préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite. L'exercice de ce recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande de recours contentieux ;
- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher BP 5030 97305 Cayenne Cedex).

<u>Article 4</u> - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 20/06/2017

Pour le Préfet et par délégation le directeur-adjoint de la DEAL,

Didier RENARD